

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE
— NATIONALE —

XV^e Législature

N°01/2025

LOI PORTANT RÉGLEMENTATION BANCAIRE

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 11 février 2025, la loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER.- OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

Section première.- Objet et champ d'application

Article premier.- Objet

La présente loi régit l'implantation, l'exercice de l'activité et le contrôle des entités visées à l'article 2 de la présente loi ainsi que leur résolution et leur liquidation.

Article 2.- Entités assujetties

La présente loi s'applique aux banques, aux établissements financiers de crédit, aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux holdings bancaires, exerçant leurs activités sur le territoire de l'Etat du Sénégal, quels que soient leur forme juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principale implantation dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Nonobstant les dispositions spécifiques qui leur sont applicables, les compagnies financières sont également soumises aux dispositions des titres premier, IV, V, VI, VIII, X, XI et XII.

Article 3.- Entités non assujetties

Sont notamment exclues du champ d'application de la présente loi les entités ci-après :

- (1) la BCEAO ;
- (2) le Trésor public ;
- (3) les acteurs, autres que les entités visées à l'article 2 de la présente loi, agréés par l'Autorité des Marchés Financiers dans l'UMOA ;
- (4) les acteurs agréés par l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;
- (5) les organismes de prévoyance sociale ;
- (6) l'Administration des Postes, en abrégé la Poste, sous réserve des dispositions de l'article 110 de la présente loi ;
- (7) la Caisse des Dépôts et Consignations, en abrégé la CDC ;
- (8) les institutions de microfinance, régies par une législation spécifique ;
- (9) les institutions financières internationales, les institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de l'Etat du Sénégal est autorisée par des traités, accords ou conventions internationaux auxquels est partie l'Etat du Sénégal.

10. **banque islamique** : une banque qui exerce à titre exclusif des activités bancaires islamiques ;
11. **banques multilatérales de développement** : les institutions supranationales créées par des Etats souverains qui en sont les actionnaires. Leurs missions s'inscrivent dans le cadre de politiques de coopération et d'aide au développement définies par ces Etats ;
12. **BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
13. **bénéficiaire effectif** : la ou les personnes physiques, telles que définies dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, qui possèdent ou contrôlent, en dernier ressort, notamment la ou les personnes ayant assuré l'apport de capitaux au sein d'un établissement agréé, le mandataire de ce dernier, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles l'opération est exécutée ;
14. **branche islamique** : un guichet ou une agence, créé par un établissement agréé pour exercer l'activité bancaire islamique ;
15. **bureau de représentation** : une structure appartenant à une entité assujettie à la présente loi ou à une société étrangère exerçant des activités bancaires, chargée de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'Etat tiers dans lequel elle se situe. Elle n'est pas dotée d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créée. Elle n'est pas autorisée à exercer l'activité bancaire telle que définie au point 1 du présent article ;
16. **caisse des dépôts et consignations** : une entité publique à statut spécial, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui est investie d'une mission d'intérêt général en appui aux politiques publiques conduites par l'Etat et ses collectivités locales ;
17. **clause d'exclusivité de services** : la stipulation d'un contrat, par laquelle un établissement agréé ou un intermédiaire mandaté s'oblige à réaliser les services pour le compte d'un seul tiers ou mandant ;
18. **commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire** : l'Autorité de supervision et de résolution des établissements du secteur bancaire ;
19. **comités spécialisés** : les structures émanant de l'organe délibérant. Elles comprennent notamment les comités d'audit, des risques, de rémunération et de nomination ;
20. **compagnie financière** : une société ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une au moins est un établissement de crédit ;
21. **compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;

permanente exigée des établissements par les Autorités en charge de la politique macroprudentielle, en vue de leur permettre de se protéger contre des pertes potentielles liées à une croissance excessive des crédits, induisant une accumulation de risques à l'échelle du système bancaire ;

29. **coussin de conservation** : une charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements par la Commission Bancaire en dehors des périodes de tension afin de leur permettre d'absorber les pertes éventuelles pendant les périodes de tension ;
30. **coussin systémique** : une charge additionnelle de fonds propres exigée des établissements bancaires d'importance systémique régionale ;
31. **crédit-bail** : opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par une entreprise qui en demeure propriétaire. L'opération de location, quelle que soit sa dénomination, doit prévoir, à terme, la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
32. **dirigeant** : le dirigeant de droit et le dirigeant de fait. Le dirigeant de droit est notamment une personne membre de l'organe exécutif et toute personne ayant la qualité de directeur, le responsable chargé du réseau des agences ou d'une succursale, l'administrateur provisoire et le liquidateur. Le dirigeant de fait est une personne qui exerce un pouvoir dans la gestion de l'établissement sans pour autant être investie d'un mandat social ;
33. **distribution** : le versement de dividendes ainsi que les distributions du report à nouveau créditeur, du bénéfice de fin d'exercice non affecté, des réserves et de bonus sous forme d'instrument de fonds propres ;
34. **émetteurs de monnaie électronique** : l'ensemble constitué notamment par les banques, les institutions de microfinance dûment autorisées et les établissements de monnaie électronique ;
35. **entité publique à statut spécial** : entreprise régie par un texte spécifique, sur laquelle l'Etat exerce directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises ;
36. **entreprise de technologie financière** : une personne morale qui offre des services ou produits financiers conçus et/ou distribués selon un procédé fondé sur une technologie innovante ;
37. **établissement adhérent** : les banques et tout autre établissement agréé affilié au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;
38. **établissements agréés ou établissements** : l'ensemble constitué par les banques, les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ;

plusieurs personnes physiques ou morales agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, pour financer un projet via un site internet ou tout autre moyen de communication électronique ou numérique ;

50. **fonctions critiques** : les activités, services ou opérations d'un établissement agréé dont l'interruption est susceptible, sur le territoire national ou dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'UMOA, d'entraîner des perturbations de services essentiels à l'économie réelle ou de compromettre la stabilité financière ;
51. **fonctions de contrôle** : les fonctions indépendantes de la gestion opérationnelle, dont le rôle est de fournir des évaluations objectives de la situation de l'établissement agréé dans leur domaine de compétence. Elles comprennent notamment la fonction d'audit interne, la fonction gestion des risques et la fonction conformité ;
52. **fintech** : une entreprise de technologie financière habilitée à exercer à titre exclusif une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ou son autorisation d'exercice ;
53. **fonction assimilée à la fonction ministérielle** : toute fonction conférant à son titulaire, qui n'a pas la qualité de membre du Gouvernement, le rang de ministre au sein d'un Etat membre de l'Union ;
54. **fonction ministérielle** : toute fonction conférant à son titulaire la qualité de membre du Gouvernement d'un Etat membre de l'Union ;
55. **Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ou Fonds** : l'institution communautaire constituée d'un mécanisme de garantie des dépôts ainsi que d'un dispositif de financement des actions de résolution ;
56. **groupe** : un ensemble composé d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
57. **groupe bancaire** : un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA ;
58. **holding bancaire** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un autre établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui a le statut d'établissement de crédit au sein de l'UMOA ;
59. **influence notable** : le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une structure sans en détenir le contrôle exclusif ou conjoint. L'influence notable d'une entreprise sur une autre entreprise est présumée lorsque la première dispose, directement ou indirectement, de plus de 20% des droits de vote de la seconde ;
60. **institution de microfinance** : une institution agréée, exerçant l'activité de microfinance, telle que définie par la loi portant réglementation de la microfinance ;
61. **laboratoire d'innovation financière** : un dispositif de régulation visant à permettre aux établissements agréés et aux entreprises de technologie financière de

- spéculation ainsi que l'obligation d'adosser le financement à des actifs tangibles;
- des limites et conditions fixées par l'agrément ;
 - des avis et certificats de conformité émis par les instances de conformité instituées dans les dispositions des articles 74 et 75 de la présente loi ;
71. **organes de gouvernance** : l'organe délibérant et ses comités spécialisés ainsi que l'organe exécutif ;
72. **organe délibérant** : le conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'assemblée générale ;
73. **organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont considérés comme membres de l'organe exécutif notamment le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoint, le Secrétaire Général et les Responsables des fonctions de contrôle ;
74. **participation** : la contrepartie conférée par la souscription ou l'achat de titres émis par l'établissement assujetti ;
75. **parties liées** : les personnes physiques et morales qui sont directement ou indirectement liées à l'établissement agréé. Les parties liées regroupent notamment :
- a. la maison-mère de l'établissement agréé et toute entité sur laquelle cette dernière exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - b. toute entité sur laquelle l'établissement agréé exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
 - c. une personne physique qui exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'établissement agréé ;
 - d. une personne physique ou morale qui détient au moins 10% des droits de vote au sein de l'établissement agréé ;
 - e. les administrateurs et les dirigeants de l'établissement agréé ;
 - f. les entreprises privées dans lesquelles les personnes physiques visées aux points c, d et e ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus de 25% du capital social ;
 - g. les personnes ayant un lien familial proche avec les personnes physiques visées aux points c, d et e ci-dessus ;
76. **prestataires de services de paiement** : l'ensemble constitué par les établissements de crédit, les institutions de microfinance, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement ;

90. **UMOA ou Union** : Union Monétaire Ouest Africaine ;

91. **vente à réméré** : une opération de vente par laquelle un vendeur cède un bien à un établissement agréé. La transaction est assortie d'une option de rachat dudit bien par le vendeur à un prix déterminé pendant une durée à convenir d'accord parties.

Section 3.- Autres dispositions générales

Article 6.- Application du droit commun

Les dispositions du droit commun sont applicables aux entités assujetties, tant qu'il n'y est pas dérogé par celles de la présente loi.

Article 7.- Catégorisation des banques

Les banques sont classées dans différentes catégories, en fonction notamment de leur forme juridique, de leurs activités ou de leur périmètre d'intervention.

La Banque Centrale définit les catégories et les modalités de la classification.

Article 8.- Principe de proportionnalité

Les dispositions de la présente loi et ses textes d'application tiennent compte de la taille des entités visées à l'article 2 de la présente loi, de leur forme juridique, de la nature de leurs activités et de leur profil de risque.

CHAPITRE II.- CADRE INSTITUTIONNEL

Section – 1.- Attributions des Autorités compétentes

Article 9.- Attributions du Conseil des Ministres de l'UMOA

Le Conseil des Ministres de l'UMOA adopte les normes prudentielles applicables aux établissements agréés conformément au Traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 10.- Attributions du Ministre chargé des Finances

Le Ministre chargé des Finances est compétent notamment en matière d'agrément, d'autorisations préalables et de traitement des établissements en difficulté, dans les conditions prévues par la présente loi et l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Il veille au respect des dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi et s'assure, en cas d'exercice illégal de la profession, de l'application des dispositions de l'article 231 de la présente loi, en relation avec les autorités judiciaires compétentes.

Le Ministre chargé des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, suspendre tout ou partie des opérations d'un ou de plusieurs établissements agréés implantés.

Article 11.- Attributions de la Banque Centrale

La Banque Centrale détermine, en vertu de ses Statuts annexés au Traité de l'UMOA, toutes mesures ou dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du

exécutoires de plein droit sur le territoire national dès leur publication ou notification.

TITRE II.- OPERATIONS BANCAIRES

CHAPITRE PREMIER.- OPERATIONS AUTORISEES

Article 17.- Opérations de banque

Constituent des opérations de banque, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Les établissements agréés sont seuls habilités à effectuer les opérations de banque dans les conditions prescrites dans les dispositions des articles 21 à 25 de la présente loi.

Article 18.- Réception de fonds du public

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer conformément aux conditions convenues. Constituent également des fonds reçus du public, les fonds provenant d'une émission de certificats de dépôt, de bons de caisse, d'obligations autres que celles émises via un appel public à l'épargne et plus généralement de tout titre de créance prévoyant le remboursement des fonds, quelles qu'en soient la forme et les modalités.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- (1) les fonds constituant le capital d'une société ;
- (2) les fonds reçus ou laissés en compte auprès d'une société par ses dirigeants, son administrateur général, les membres de son conseil d'administration ou de l'organe collégial en tenant lieu, les associés en noms collectifs, les associés commandités, les associés commanditaires ainsi que les actionnaires et sociétaires détenant au moins 10% du capital social ;
- (3) les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés, sous réserve que leur montant n'excède pas 10% des capitaux propres de ladite entreprise. L'appréciation de ce seuil ne tient pas compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières ;
- (4) les fonds reçus d'établissements du secteur bancaire, d'établissements étrangers assimilés ainsi que d'institutions financières régionales et internationales, à l'occasion d'opérations de crédit ;
- (5) les fonds provenant d'un appel public à l'épargne sous forme de participation au capital d'une entreprise cotée ou d'emprunt obligataire ;
- (6) les fonds provenant de financement participatif ;
- (7) les dépôts, les consignations ainsi que les cautionnements reçus par une CDC dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

Article 19.- Opérations de crédit

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une personne, agissant à titre

- iv. les opérations de paiement effectuées par tout moyen de communication ;
- v. l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'opérations de paiement ;
- vi. les services d'initiation de paiement ;
- vii. les services d'information sur les comptes ou d'agrégation de comptes.

La Banque Centrale peut autoriser d'autres services de paiement.

Toutefois, ne sont pas considérés comme des services de paiement :

1. les opérations de paiement effectuées par la Banque Centrale ;
2. les opérations de paiement effectuées exclusivement en espèces et sans intermédiaire entre le payeur et le bénéficiaire ;
3. les opérations de paiement entre le payeur et le bénéficiaire effectuées par l'intermédiaire d'un agent commercial habilité par contrat à négocier ou à conclure la vente ou l'achat de biens ou de services uniquement pour le compte du payeur ou du bénéficiaire ;
4. le transport physique de billets de banque et de pièces à titre professionnel, y compris leur collecte, leur traitement et leur remise ;
5. les opérations de paiement consistant en la collecte et la remise d'espèces à titre non professionnel, dans le cadre d'une activité à but non lucratif ou caritative ;
6. les opérations de change espèces contre espèces pour lesquelles les fonds ne sont pas détenus sur un compte de paiement ;
7. les opérations de paiement effectuées via un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres financiers entre les participants au système ;
8. les opérations de paiement basées sur le mandat postal sur support papier ;
9. les opérations de paiement liées aux services d'actifs et de titres, notamment la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes, effectués par toute autre entité autorisée à conserver des instruments financiers ou tenir un compte de titres financiers ;
10. les services fournis par des prestataires de services techniques à un prestataire de services de paiement en appui à la fourniture de services de paiement, sans qu'ils entrent, à aucun moment, en possession des fonds à transférer. Ces services couvrent notamment le traitement et l'enregistrement des données, l'authentification des données et des entités, les technologies de l'information et la fourniture de réseaux de communication, ainsi que la fourniture et la maintenance des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement, à l'exception des services d'initiation de paiement et des services d'information sur les comptes.

Article 21.- Opérations autorisées aux banques

Les banques sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque prévues à l'article

Les établissements de paiement peuvent fournir les services de garde ainsi que l'enregistrement et le traitement de données, considérés comme connexes à leurs activités.

La Banque Centrale fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements de paiement.

Article 25.- Opérations autorisées aux établissements de monnaie électronique

Les établissements de monnaie électronique sont habilités à émettre et distribuer, à titre de profession, de la monnaie électronique.

Les opérations exécutées par les établissements de monnaie électronique sont associées à un compte de monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique peuvent fournir des services de paiement, considérés comme des opérations connexes à leurs activités.

La Banque Centrale fixe les conditions et modalités d'exercice des activités des établissements de monnaie électronique.

CHAPITRE II.- OPERATIONS INTERDITES

Article 26.- Opérations interdites aux établissements de crédit

Il est interdit aux établissements de crédit :

- (1) d'accorder directement ou indirectement des crédits aux parties liées, aux commissaires aux comptes et au personnel pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, fixé par la réglementation prudentielle ;
- (2) de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou essentielles au recouvrement de leurs créances, en tenant compte des limites fixées par la réglementation prudentielle ;
- (3) de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ;
- (4) d'acquérir ou de détenir des participations sous forme d'actions cotées d'une seule entreprise dont la valeur excède un seuil défini par la Banque Centrale ;
- (5) de mener des activités de négociation sur instruments financiers qui dépassent les seuils fixés par la Banque Centrale.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire fixe les autres dispositions encadrant les relations avec les parties liées.

Article 27.- Opérations interdites aux établissements de paiement

Il est interdit aux établissements de paiement :

- (1) d'accorder des facilités de crédit de quelque manière que ce soit sur un compte de paiement ;
- (2) de verser des intérêts ou toute rémunération ou tout autre avantage sur les fonds

Article 32.- Entreprises de technologie financière

L'interdiction énoncée à l'article 31 de la présente loi s'applique aux entreprises de technologie financière qui exercent une ou plusieurs opérations de banque visées à l'article 17.

A ce titre, une entreprise de technologie financière ne peut sans avoir préalablement été agréée ou autorisée :

- (a) exercer l'activité bancaire ;
- (b) se prévaloir de la qualité de FinTech, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi du terme FinTech dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

La BCEAO détermine la réglementation spécifique applicable aux FinTech.

Article 33.- Dérogation

Les compagnies financières et les banques multilatérales de développement définies à l'article 5 de la présente loi, ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 31 (b) de la présente loi.

Article 34.- Portée de l'interdiction d'exercice

Les interdictions prévues à l'article 31 (a) de la présente loi n'emportent pas prohibition, pour toute entreprise quelles que soient sa nature et son activité professionnelle, d'effectuer les opérations ci-après :

- (1) consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;
- (2) conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
- (3) procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- (4) émettre des valeurs mobilières, ainsi que des titres de créances négociables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- (5) émettre des instruments de paiement pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé, conformément aux dispositions réglementaires sur les services de paiement.

Section 2.- Conditions requises pour l'agrément

Article 35.- Forme juridique

Les banques sont constituées sous forme de société anonyme à capital fixe ou de société coopérative à capital variable.

Les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont constitués sous forme de société anonyme à capital fixe, de société à responsabilité limitée ou de société coopérative à capital

supplémentaire à l'établissement ;

- (3) de l'inexistence de faits ou de soupçons liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive impliquant directement ou indirectement le requérant, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs de l'actionnariat ainsi que les membres des organes de gouvernance ;
- (4) de l'existence d'un système approprié de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle interne et de gestion de la conformité ;
- (5) du respect par les administrateurs et dirigeants pressentis, des conditions et obligations prévues aux articles 61, 62, 63 et 66 de la présente loi ;
- (6) de l'aptitude de la personne morale requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une protection suffisante de la clientèle ;
- (7) de la viabilité du plan stratégique et du plan d'exploitation projeté, y compris les projections financières ;
- (8) de la conformité des projections prudentielles aux normes réglementaires ;
- (9) de l'adéquation du programme d'activité avec le dispositif de gouvernance ainsi que les moyens techniques et financiers de la personne morale requérante ;
- (10) de l'inexistence d'obstacle susceptible d'entraver le contrôle prévu au Titre VIII.

La Banque Centrale peut, pour les besoins de l'instruction du dossier :

- (1) requérir du promoteur tout autre document ou information complémentaire qu'elle juge nécessaire, effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ou convoquer et entendre le requérant ;
- (2) consulter, le cas échéant, par l'intermédiaire de la Commission Bancaire de l'UMOA, toute autorité étrangère sur l'actionnariat de l'établissement requérant, ses administrateurs et dirigeants pressentis, son domaine d'activité ainsi que le contrôle auquel il est soumis.

L'agrément d'un établissement dont le ou les actionnaires majoritaires ont une origine étrangère est en outre subordonné à :

- i. l'existence d'une réglementation et d'une supervision de l'autorité de contrôle d'origine au moins équivalentes à celles de l'UMOA ;
- ii. l'absence de dispositions juridiques du pays d'origine, de nature à entraver les échanges d'informations nécessaires à la supervision de l'établissement agréé dans l'UMOA ;
- iii. l'obtention d'un avis de non-objection de l'autorité de contrôle d'origine du requérant. La Banque Centrale détermine les modalités de l'instruction des demandes d'agrément.

Les listes des établissements agréés ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel des Etats membres de l'UMOA, à la diligence de la Commission Bancaire. Elles font également l'objet de publication dans un journal d'annonces légales ou dans un journal à grand tirage, dans chaque Etat membre. Elles sont également publiées sur les sites internet de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Les banques, les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent faire figurer leur numéro d'inscription prévu à l'alinéa 2, sur leurs documents officiels.

Article 43.- Démarrage des activités

L'établissement agréé démarre ses activités, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté ou de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément est retiré dans les conditions prévues à l'article 205 de la présente loi.

CHAPITRE II.- ORGANISATION DE LA PROFESSION

Section 1.- Associations professionnelles

Article 44.- Adhésion à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers

Les établissements de crédit doivent, dans le mois qui suit la délivrance de leur agrément, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Ils veillent, en permanence, au respect des conditions définies par cette Association.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Article 45.- Adhésion à l'Association Professionnelle des Établissements de Paiement et des Établissements de Monnaie Électronique

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent, dans le mois qui suit la délivrance de leur agrément, adhérer à l'Association Professionnelle des Établissements de Paiement et des Établissements de Monnaie Électronique.

Ils veillent, en permanence, au respect des conditions définies par cette Association.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Section 2.- Fédération des Associations professionnelles

Article 46.- Fédération des Associations Professionnelles des Banques et Établissements Financiers de l'UMOA

Les Associations Professionnelles des Banques et Établissements Financiers des Etats membres de l'UMOA se réunissent au sein d'une fédération.

Les statuts de cette fédération sont approuvés par la Commission Bancaire.

Article 47.- Fédération des Associations Professionnelles des Établissements

informe le Ministre chargé des Finances du pays d'origine et celui du pays d'accueil de l'établissement requérant.

L'autorisation d'installation est constatée par l'inscription sur les listes prévues à l'article 42 de la présente loi.

La décision portant autorisation d'installation est publiée sur le site internet de la Commission Bancaire.

L'établissement agréé autorisé à implanter une succursale démarre les activités de cette entité, dans un délai d'un an, à compter de la date de l'autorisation d'installation. A défaut, l'autorisation d'installation est retirée dans les conditions prévues à l'article 205 de la présente loi.

Section 3.- Autorisations préalables et notifications a posteriori

Article 53.- Autorisation préalable du Ministre chargé des Finances

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances les opérations suivantes relatives aux établissements agréés ayant leur siège social au Sénégal :

- (1) toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
- (2) tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
- (3) toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- (4) toute dissolution anticipée ;
- (5) toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation dans l'établissement, d'une même personne, directement ou indirectement d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation en dessous de ces seuils ;
- (6) toute cession par un établissement de plus de vingt pour cent (20%) de son actif correspondant à ses opérations au Sénégal ;
- (7) toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités au Sénégal ;
- (8) toute ouverture d'une branche islamique.

Au sens de la présente loi, la majorité des droits de vote et la minorité de blocage prévues à l'alinéa premier du présent article, sont fixées respectivement à la moitié des voix plus une et au tiers des droits de vote plus une voix.

Est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, l'ouverture d'un bureau de représentation au sein de l'UMOA par un établissement étranger.

Ce bureau peut user, dans son appellation, de la dénomination sociale de l'établissement qu'il représente, précédé de la mention Bureau de représentation.

présente loi.

Article 58.- Dispositif de gouvernance

Les établissements agréés mettent en place une structure de gestion adéquate basée sur un partage de responsabilités bien défini, transparent et cohérent.

Le dispositif de gouvernance doit notamment :

- 1) être élaboré et mis en œuvre en tenant compte notamment de la sécurité des systèmes d'information, de la couverture de l'ensemble des risques encourus par l'établissement et des éventuels conflits d'intérêts ;
- 2) établir et formaliser les stratégies, politiques et procédures à mettre en place, pour définir et organiser les divers moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance ;
- 3) définir clairement les rôles et obligations des intervenants ;
- 4) répondre aux besoins de l'établissement dans son ensemble et de chacune de ses unités organisationnelles et opérationnelles ;
- 5) intégrer des mécanismes visant à maintenir et/ou rétablir son fonctionnement en cas de discontinuité ;
- 6) refléter, au fil du temps, les changements découlant des caractéristiques de l'établissement et de son environnement externe ainsi que des évolutions relatives aux meilleures pratiques en matière de gouvernance ;
- 7) prévoir des mécanismes permettant de s'assurer de l'intégrité et de l'engagement des intervenants, qui doivent être en nombre suffisant, compétents et avoir une bonne connaissance des activités de l'établissement, de ses risques ainsi que de ses obligations juridiques.

Article 59.- Organes de gouvernance

Quelle que soit leur forme juridique, les établissements agréés mettent en place un organe délibérant et un organe exécutif.

La Commission Bancaire et la Banque Centrale déterminent la composition et les modalités de fonctionnement des organes de gouvernance.

En outre, la Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent, en application du principe de proportionnalité prévu à l'article 8 de la présente loi, exiger la mise en place de comités spécialisés, de fonctions ou de structures spécifiques.

Article 60.- Cumul de fonctions

Les fonctions de président de l'organe délibérant et celles de directeur général doivent être exercées par deux personnes physiques distinctes.

Le président de l'organe délibérant ne peut exercer simultanément des fonctions similaires auprès d'un autre établissement agréé.

du Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de recours.

Article 63.- Incompatibilités et conflits d'intérêts

Les fonctions de membres des organes de gouvernance d'un établissement agréé sont incompatibles avec toute fonction ministérielle ou assimilée au sein d'un gouvernement d'un Etat et tout mandat électif.

Les membres des organes de gouvernance ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel avec l'établissement agréé concerné.

Article 64.- Liste des administrateurs et des dirigeants

Tout établissement agréé dépose et tient à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste de ses administrateurs et celle de ses dirigeants.

Le greffier transmet une copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine au Procureur de la République.

Article 65.- Notification de projet de nomination

Tout projet de nomination d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un établissement agréé doit être notifié à la Commission Bancaire, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la prise de fonction des personnes pressenties, sans préjudice de l'obtention préalable de la dérogation à la condition de nationalité visée à l'article 66 de la présente loi.

La Commission Bancaire peut, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Annexe à la Convention la régissant, s'opposer à ladite nomination dans le délai de trente jours calendaires à compter de la date de sa notification, lorsque les personnes concernées ne remplissent pas les critères prévus aux articles 61, 62, 63, 66 et 67 de la présente loi. Dans ce cadre, la Commission Bancaire peut mettre en œuvre l'une des procédures prévues à l'article 107 de la présente loi, à l'effet de recueillir les observations des personnes concernées sur ses constatations.

Article 66.- Condition de nationalité

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement agréé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité sénégalaise ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants du Sénégal.

Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa premier du présent article pour l'une des fonctions relevant des organes de gouvernance.

L'octroi de la dérogation tient compte des critères requis dans les dispositions des articles

- (6) lors de l'étude, de l'élaboration, de la conclusion, de l'exécution et du transfert de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que les personnes concernées ont avec l'établissement agréé ou la compagnie financière un lien de capital direct ou indirect, conférant à l'une des parties un pouvoir de contrôle effectif.

Les établissements agréés et les compagnies financières peuvent également communiquer les informations couvertes par le secret professionnel lorsque les personnes sur lesquelles portent ces informations les y ont expressément autorisés.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations énoncées au troisième alinéa, doivent les conserver confidentielles, quelle que soit l'issue de l'opération. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Outre les cas prévus par une législation spécifique, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le secret professionnel ne peut également être opposé :

- i. à l'Autorité chargée de la surveillance macroprudentielle dans l'Union dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs prévus à l'article 13 de la présente loi ;
- ii. au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA agissant en vertu des articles 149 et 162 ;
- iii. aux Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF, dans le cadre de leurs attributions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'obligation de secret professionnel subsiste même après la cessation de fonction ou l'interruption des prestations de services auprès de l'établissement.

Article 69.- Délit d'initié

Il est interdit aux personnes visées à l'article 68 de la présente loi, alinéa premier d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE V.- FINANCE ISLAMIQUE

CHAPITRE PREMIER.- MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ISLAMIQUE

Article 70.- Entités autorisées

Les banques, les établissements financiers de crédit et les établissements de paiement

bancaire islamique par les Conseils de Conformité Interne prévus à l'article 75 de la présente loi ;

- (3) de donner un avis à la Banque Centrale sur les textes réglementaires édictés dans le domaine de la finance islamique et sur toutes les questions que les établissements de finance islamique lui soumettent. <

Les membres du Conseil de Conformité Central sont soumis au respect des dispositions des articles 61, 62, 63, 66 et 67 de la présente loi.

La Banque Centrale peut assigner toute autre mission au Conseil de Conformité Central.

Article 75.- Conseil de Conformité Interne

Chaque établissement de finance islamique se dote d'un Conseil de Conformité Interne composé de juristes et d'experts en finance islamique indépendants, dans les conditions et modalités fixées par la Banque Centrale.

Le Conseil de Conformité Interne s'assure de la conformité des opérations de l'établissement de finance islamique aux dispositions du présent Titre.

A ce titre, il est chargé notamment :

- (1) de veiller en permanence à la conformité de toutes les opérations de l'établissement de finance islamique aux avis conformes émis par le Conseil de Conformité Central ;
- (2) d'identifier et de prévenir les risques de non-conformité des opérations de l'établissement de finance islamique ;
- (3) d'émettre des recommandations à l'effet de prendre les mesures requises en cas de non-respect des dispositions du présent Titre ;
- (4) d'assurer le suivi et l'application par l'établissement de finance islamique de ses recommandations et d'en contrôler le respect ;
- (5) d'examiner et d'approuver annuellement les rapports d'audit et de conformité aux principes de la finance islamique ;
- (6) d'émettre une opinion indépendante en délivrant un Certificat de Conformité pour les opérations et services envisagés.

L'établissement de finance islamique affilié à une compagnie financière ou à un holding bancaire peut se référer au Conseil de conformité de son groupe.

Les membres du Conseil de Conformité Interne sont soumis au respect des dispositions prévues aux articles 61, 62, 63, 66 et 67 de la présente loi.

TITRE VI.- DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 76.- Obligation de tenue des comptes

Les établissements agréés doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou

sur les états financiers annuels soumis à l'assemblée générale ;

- (3) le rapport du ou des commissaires aux comptes et tout autre rapport spécial soumis à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les états financiers de l'exercice ;
- (4) le procès-verbal de l'assemblée générale qui approuve les états financiers de l'exercice.

Article 82.- Publication des états financiers

Les états financiers annuels de chaque établissement agréé sont publiés au Journal officiel de la République du Sénégal, dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et sur les sites internet de la BCEAO et de la Commission Bancaire, à la diligence de la Banque Centrale.

Les frais de publication au Journal Officiel ou dans les journaux d'annonces légales sont à la charge de l'établissement agréé.

L'établissement agréé est tenu de mettre à la disposition de sa clientèle ses états financiers annuels dans un support aisément accessible.

Les établissements bancaires d'importance systémique visés à l'article 108 de la présente loi doivent publier sur leur site internet leurs états financiers annuels des cinq dernières années.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS PRUDENTIELLES

Article 83.- Proportionnalité des exigences prudentielles

En application des dispositions de l'article 8 de la présente loi, des dispositifs prudentiels spécifiques sont édictés pour certains types d'établissements agréés.

La Commission Bancaire peut augmenter les exigences prudentielles applicables aux établissements agréés en fonction de leur profil de risque et de leur importance systémique.

La Commission Bancaire peut fixer des normes prudentielles différenciées ou accorder à titre exceptionnel, des dérogations temporaires selon la situation individuelle de chaque établissement agréé.

Article 84.- Exigences réglementaires de fonds propres

Les établissements agréés sont tenus de respecter les exigences de fonds propres minimums fixées par la réglementation prudentielle.

Les exigences réglementaires de fonds propres à respecter par les établissements sont constituées, en sus des fonds propres minimums prévus à l'alinéa premier :

- (1) du coussin de conservation ;
- (2) du coussin contracyclique ;
- (3) du coussin systémique.

- (4) les conclusions du contrôle sur pièces ou sur place visé à l'article 106 de la présente loi révèlent une sous-estimation du risque réel de liquidité encouru par l'établissement.

Article 87.- Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité

Les établissements agréés mettent en place :

- (1) un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ;
- (2) un processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité.

La Commission Bancaire définit les conditions et modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 88.- Réglementation prudentielle applicable aux opérations

Les établissements agréés sont tenus de respecter toutes les limites prudentielles applicables à leurs opérations.

Article 89.- Reporting prudentiel

Les établissements agréés sont soumis à des exigences de déclaration prudentielle destinée à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale, à l'Autorité macroprudentielle et au public, selon les conditions et modalités définies dans la réglementation prudentielle.

Article 90.- Conformité aux normes prudentielles

Les établissements agréés doivent respecter, sur base individuelle et/ou consolidée, les normes prudentielles destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité vis-à-vis des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur situation financière.

Sans préjudice des mesures prévues dans la réglementation prudentielle, tout établissement agréé en infraction aux normes prudentielles soumet à la Commission Bancaire, dans le délai qu'elle fixe, un plan de retour à la conformité prévu à l'article 158 de la présente loi.

Article 91.- Limitation et Interdictions de distribution

Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à un établissement agréé qui respecte les exigences réglementaires de fonds propres de procéder à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait ses fonds propres à un niveau induisant une infraction à la norme de solvabilité.

En cas de non-respect des normes visées dans le présent Titre, l'établissement ne peut, avant le retour à la conformité, procéder à des distributions discrétionnaires, notamment sous forme de dividendes, de rachat d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires. Il peut, en sus, être soumis aux mesures d'intervention précoces prévues aux articles 153 à 159 de la présente loi.

TITRE VII.- INTERMEDIAIRES MANDATES

CHAPITRE PREMIER.- CATEGORIES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES

réglementaires auxquels il est soumis, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de relations financières extérieures ainsi que d'externalisation ;

- iv. s'assurer que l'ensemble des risques inhérents à l'activité de l'intermédiaire mandaté sont bien pris en compte dans sa cartographie des risques et son dispositif de gestion des risques ;
- v. informer sans délai la Banque Centrale, de toute cessation d'activité par un intermédiaire mandaté, en précisant les motifs.

Article 96.- Obligations des intermédiaires mandatés

L'intermédiaire mandaté est tenu d'agir, en toutes circonstances, en vertu du mandat délivré par l'établissement agréé mandant et dans les limites de l'agrément de ce dernier. Le mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire mandaté est habilité à accomplir.

Lorsque l'intermédiaire mandaté entre en contact avec un client, y compris un client potentiel, il l'informe de sa qualité de mandataire et de l'identité de son mandant.

Article 97.- Garantie financière ou police d'assurance

Les intermédiaires mandatés habilités à collecter des dépôts du public et ceux habilités à fournir les services d'initiation de paiement et d'agrégation de compte présentent une garantie financière ou souscrivent une police d'assurance en responsabilité civile dans les conditions précisées par la Banque Centrale.

Cette garantie financière requise est constituée par un cautionnement donné par un établissement de crédit ou une société d'assurance ou de réassurance, dûment agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

La Banque Centrale peut étendre l'obligation de garantie financière ou de police d'assurance à des opérations autres que celles visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 98.- Devoir de vigilance

Les intermédiaires mandatés sont tenus, sous la responsabilité de l'établissement mandant, de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant le devoir de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 99.- Retrait d'immatriculation

L'immatriculation est retirée :

- (1) à la demande de l'intermédiaire mandaté ;
- (2) à la demande de l'établissement mandant et lorsque l'intermédiaire mandaté ne dispose pas d'autres mandats en cours ;
- (3) par décision de la Banque Centrale, lorsque l'intermédiaire mandaté ne respecte pas les dispositions prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

Le retrait d'immatriculation est constaté par la radiation de l'intermédiaire mandaté

- ressortant de toute disposition communautaire, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés par la profession ainsi que des bonnes pratiques qu'elle constate ou recommande ;
- iii. des exigences ressortant de la réglementation relatives aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - iv. de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive et des textes pris pour son application ; et,
 - v. de toutes autres législations et réglementations qui leur sont applicables.

Article 106.- Modalités du contrôle - Contrôle sur pièces et sur place

Les missions de contrôle prévues à l'article 105 de la présente loi s'effectuent aux moyens de contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

La Commission Bancaire de l'UMOA exerce les contrôles prévus à l'alinéa premier du présent article par son Secrétariat Général ou par toute autre personne qu'elle habilite à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et par la Convention la régissant.

Dans le cadre du contrôle sur pièces, les établissements agréés communiquent à la Commission Bancaire toutes informations relatives notamment à leur organisation, leur fonctionnement, leur situation financière et prudentielle ainsi qu'à leurs opérations.

La Commission Bancaire procède à des inspections sur place et prend connaissance et copie, sans déplacement, de toute information détenue par l'établissement agréé, en vue:

- (a) de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, relatives au statut des établissements agréés, ainsi que l'exactitude et la sincérité des états financiers, des états prudentiels ainsi que d'autres états, rapports et informations qui lui sont transmis par l'établissement ;
- (b) d'examiner le caractère adéquat des structures de gestion, de l'organisation administrative et comptable, du contrôle interne et de la politique en matière de gestion prospective des besoins en fonds propres et de la liquidité de l'établissement ainsi que de la gestion des risques ;
- (c) de s'assurer que la gestion de l'établissement est saine et prudente et que sa situation ou ses opérations ne sont pas de nature à mettre en péril sa liquidité, sa rentabilité ou sa solvabilité.

Les prérogatives visées au présent article couvrent également l'accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux des réunions des différents organes de gouvernance, ainsi qu'aux documents y afférents et aux résultats de l'évaluation interne et/ou externe du fonctionnement desdits organes.

l'établissement qu'elles désignent.

Article 110.- Information de la Banque Centrale

Les établissements agréés doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les informations, renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'élaboration de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'Administration des Postes en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

Article 111.- Coopération avec les autorités judiciaires

En application des dispositions de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, l'Autorité judiciaire informe la Commission Bancaire et la Banque Centrale de toute poursuite, actions aux fins de saisie ou de toute autre mesure d'exécution engagées à l'encontre d'un établissement agréé.

L'Autorité judiciaire sollicite l'avis de la Commission Bancaire dans le cadre de l'instruction du dossier.

Un établissement agréé ne peut faire l'objet de saisie tant qu'une décision définitive revêtue de l'autorité de la chose jugée n'a pas été rendue.

Lorsque l'exécution d'une décision définitive ordonnant une saisie ou de toute autre décision exécutoire rendue en dernier ressort contre un établissement agréé est susceptible de compromettre la stabilité financière ainsi que les intérêts des déposants, l'autorité judiciaire compétente s'assure, en rapport avec la Commission Bancaire que la mise en œuvre de ladite décision ne porte pas atteinte aux intérêts des déposants et des utilisateurs de services de l'établissement concerné.

Section 2.- Communication des conclusions des contrôles

Article 112.- Communication à l'établissement et aux Autorités compétentes

Les rapports établis à l'issue des contrôles sur place effectués par la Commission Bancaire sont transmis au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et au Conseil d'Administration de l'établissement agréé concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 113.- Communication à d'autres parties

Les conclusions des contrôles sur place ainsi que toute information pertinente relevée dans le cadre du contrôle permanent peuvent être communiqués à d'autres autorités de supervision et au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA conformément aux modalités de coopération définies par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire peut également transmettre aux commissaires aux comptes de l'établissement agréé, les conclusions des contrôles réalisés et les informations visées à l'alinéa premier du présent article.

financier sur lesquelles la maison-mère exerce directement ou indirectement un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, indépendamment de leur forme juridique, du pays d'implantation ou d'accueil de leurs activités.

Sont exclues du périmètre de consolidation prudentielle :

- (1) les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- (2) les sociétés à objet commercial et autres entreprises à caractère non financier ;
- (3) les entreprises à caractère financier dont le montant total des actifs et des éléments de hors bilan est inférieur à 1% du total consolidé des actifs et des éléments de hors bilan de la maison-mère ou de l'entité qui détient la participation.

Une entreprise à caractère financier peut être exclue du périmètre de consolidation prudentielle dans les conditions prévues par la réglementation prudentielle.

Article 122.- Mesures particulières en matière de supervision sur base consolidée

La Commission Bancaire peut prendre des mesures particulières visant à limiter l'étendue des activités des entités visées à l'article 117 de la présente loi lorsqu'elle estime notamment que :

- (a) la sûreté et la solidité de l'entité concernée sont menacées par ces activités qui l'exposent à des risques excessifs ou ne sont pas correctement gérées ;
- (b) le contrôle exercé par d'autres autorités de supervision n'est pas satisfaisant compte tenu des risques encourus ;
- (c) des conditions juridiques et opérationnelles l'empêchent d'exercer un contrôle efficace sur une base consolidée ;
- (d) la complexité des structures juridiques et opérationnelles de l'établissement agréé concerné crée des obstacles à sa résolution ordonnée.

La Commission Bancaire peut également s'opposer à des structures de capital ou d'organisation qui font obstacle à l'obtention de données financières consolidées ou entravent de toute autre manière la surveillance effective d'un groupe.

Lorsque les circonstances l'obligent, la Commission Bancaire peut :

- (a) appliquer aux établissements soumis à sa supervision, sur une base consolidée, toutes autres mesures préventives qu'elle juge appropriées, selon les circonstances ;
- (b) requérir l'exclusion d'une entreprise à caractère financier du périmètre de consolidation.

Article 123.- Mise en place d'une compagnie financière holding intermédiaire

Un groupe bancaire peut créer dans l'UMOA, à son initiative ou à la demande de la Commission Bancaire, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en la matière par l'Annexe à la Convention la régissant, une compagnie financière holding intermédiaire destinée à détenir ses participations dans les établissements implantés dans l'Union.

La Commission Bancaire peut retirer l'approbation du commissaire aux comptes, lorsqu'elle constate :

- (a) le non-respect, par ce dernier, des obligations mises à sa charge par les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements agréés ou lorsque ce dernier a fait l'objet de mesure disciplinaire de la part de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés auquel il est rattaché ;
- (b) le manque de compétence ou d'indépendance du commissaire aux comptes ;
- (c) pour toute autre raison motivée.

Le retrait de l'approbation constitue un empêchement, pour le commissaire aux comptes, d'exercer des fonctions similaires auprès de tout établissement soumis au contrôle de la Commission Bancaire. Cet empêchement peut être temporaire ou définitif, selon la décision de la Commission Bancaire. Il est constaté par la radiation de la liste visée à l'alinéa 2 du présent article.

Le retrait de l'approbation du commissaire aux comptes et l'empêchement subséquent ne constituent pas des sanctions disciplinaires.

Les modalités d'approbation des commissaires aux comptes et d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements agréés sont précisées par la Commission Bancaire.

Article 127.- Durée du mandat et renouvellement

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire dispose d'un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Le commissaire aux comptes ayant déjà effectué deux mandats consécutifs ne peut être désigné auprès du même établissement agréé qu'à l'expiration d'un délai équivalent à la durée du mandat prévue à l'alinéa premier. Ce délai court à compter de la fin du second mandat du commissaire aux comptes.

Article 128.- Principe du double commissariat aux comptes et son exception

Les comptes des établissements agréés doivent être vérifiés et déclarés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes.

Les établissements agréés désignent deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants.

La Commission Bancaire peut admettre, pour les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique selon des critères qu'elle fixe, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

Article 129.- Règles d'incompatibilité

Sans préjudice des incompatibilités prévues par les textes auxquels ils sont soumis, les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de l'établissement agréé concerné.

Article 134.- Démission ou révocation

Le commissaire aux comptes qui envisage de renoncer à son mandat en informe la Commission Bancaire, sans délai, en précisant les motifs.

Le Président de l'organe délibérant informe la Commission Bancaire, sans délai, de toute procédure de révocation du commissaire aux comptes initiée par les organes sociaux, en précisant les motifs.

CHAPITRE III.- SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE

Article 135.- Obligations des établissements agréés

Les établissements agréés sont soumis au respect des mesures prises par l'Autorité macroprudentielle de l'UMOA, dans le cadre de sa mission de surveillance macroprudentielle.

Les établissements agréés sont tenus, à toute demande de l'Autorité macroprudentielle de l'UMOA, de lui fournir tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

Article 136.- Instruments macroprudentiels

L'Autorité macroprudentielle de l'UMOA recourt à des instruments macroprudentiels définis en fonction des objectifs spécifiques de la politique macroprudentielle. Il s'agit notamment, du coussin contracyclique, du coussin systémique, du ratio de levier et du ratio prêt sur valeur.

Article 137.- Mesures applicables aux établissements agréés

Lorsque la situation du secteur bancaire ou d'un établissement agréé accroît le risque systémique ou compromet la stabilité financière, l'Autorité macroprudentielle de l'UMOA peut prendre les mesures, ci-après, à l'endroit d'un ou de plusieurs établissements agréés:

- (1) activer les instruments macroprudentiels qu'elle juge pertinents ;
- (2) imposer des exigences réglementaires plus contraignantes que celles en vigueur ;
- (3) recourir à toute autre mesure qu'elle juge nécessaire.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance macroprudentielle sont précisées dans des dispositions réglementaires spécifiques.

TITRE IX.- PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES UTILISATEURS DE SERVICES BANCAIRES

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 138.- Droit au compte et conditions de banque

Toute personne physique ou morale a droit à l'ouverture d'un compte bancaire, de paiement ou de monnaie électronique.

Les établissements agréés doivent respecter les règles relatives à la transparence dans

Tout utilisateur de services bancaires s'estimant lésé, du fait d'un manquement par un établissement agréé aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et d'une manière générale des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité bancaire, introduit une réclamation auprès de cet établissement.

Lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut, préalablement à la saisine de l'autorité judiciaire, déposer une réclamation auprès de la Commission Bancaire ou engager une procédure de médiation auprès de la structure nationale compétente, notamment l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers.

Article 142.- Traitement des réclamations de la clientèle

Les établissements agréés se dotent d'un dispositif interne de traitement des réclamations formulées par leur clientèle.

Ce dispositif est déployé au moyen de procédures claires et facilement accessibles à leur clientèle.

Article 143.- Dispositif de médiation

Les établissements agréés adhèrent à un dispositif de médiation institué au niveau national, notamment celui de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers visant le règlement amiable des litiges qui les opposent à leur clientèle.

Les établissements agréés informent leur clientèle, par des supports de communication accessibles, de l'existence du dispositif de médiation financière auprès de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers et des modalités de saisine des médiateurs.

Tout utilisateur de services bancaires peut, préalablement à la saisine des tribunaux, recourir gratuitement à la médiation financière de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers en vue de la résolution d'un litige qui l'oppose à un établissement agréé, relatif aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus.

L'Observatoire de la Qualité des Services Financiers communique à la Commission Bancaire, à la Banque Centrale et aux Associations professionnelles prévues aux articles 127 et 128 de la présente loi, un rapport annuel de ses activités, y compris la médiation.

Article 144.- Saisine de la Commission Bancaire

Toute personne s'estimant lésée, du fait d'un manquement par un établissement agréé aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut, préalablement à la saisine de toute autorité judiciaire, de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ou de toute autre autorité extrajudiciaire et après usage de la procédure prévue à l'alinéa premier de l'article 142 de la présente loi, adresser une réclamation à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 145.- Règles spécifiques de protection des utilisateurs de services bancaires

La Banque Centrale et la Commission Bancaire sont compétentes pour édicter des règles spécifiques en matière de protection des utilisateurs de services bancaires

participation dans le capital de l'établissement agréé.

TITRE X.- TRAITEMENT DES ETABLISSEMENTS EN DIFFICULTE

CHAPITRE PREMIER.- INTERVENTION PRECOCE

Section 1.- Dispositions générales

Article 150.- Dérogation au droit commun

Sauf dispositions contraires de la présente loi, l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ne s'applique pas au redressement des établissements agréés.

Les établissements agréés sont soumis, en matière de redressement, au dispositif d'intervention précoce prévu au présent chapitre.

Article 151.- Plan préventif de redressement

Chaque établissement agréé élabore, met à jour et communique à la Commission Bancaire, un plan préventif de redressement identifiant les mesures susceptibles d'être prises à son initiative, afin de rétablir sa situation financière à la suite d'une détérioration significative de celle-ci ou de celle du groupe auquel il appartient.

L'établissement informe la Commission Bancaire de sa décision d'adopter une ou plusieurs des mesures prévues dans ce plan ou de s'abstenir de prendre une telle décision, alors qu'elle s'avère nécessaire au regard de sa situation financière.

Le plan préventif de redressement prévoit plusieurs scénarii de dégradation de la situation financière de l'établissement agréé résultant notamment de crise macroéconomique ou financière grave ou de crise spécifique à l'établissement agréé ou son groupe.

Les modalités d'élaboration et de communication du plan préventif de redressement sont précisées par la Commission Bancaire.

Article 152.- Relèvement des fonds propres ou de la liquidité

Lorsque la situation de l'établissement agréé nécessite des mesures de relèvement des fonds propres ou de la liquidité, la Commission Bancaire peut, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires de l'établissement en difficulté, à apporter leur concours à son redressement dans un délai qu'il fixe.

Section 2.- Mesures d'intervention précoce

Article 153.- Eléments déclencheurs pour l'application des mesures d'intervention précoce

Les mesures d'intervention précoce sont appliquées lorsque la Commission Bancaire constate que :

- (1) l'établissement agréé enfreint ou est susceptible d'enfreindre dans un avenir proche, les dispositions légales et réglementaires régissant ses activités ;
- (2) la situation financière de l'établissement agréé laisse entrevoir des difficultés

- (h) exiger la mise en œuvre de tout ou partie du plan préventif de redressement prévu à l'article 151 de la présente loi ;
- (i) requérir des actionnaires un renforcement des fonds propres ;
- (j) exiger d'un ou plusieurs actionnaires de vendre une participation ;
- (k) prescrire la mise sous séquestre des actions ;
- (l) exiger une restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble des créanciers de l'établissement agréé.

Article 156.- Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires peuvent consister à :

- (a) exiger la cessation de toute activité qui est de nature à compromettre la solidité financière d'un établissement soumis à son contrôle ;
- (b) suspendre tout ou partie des droits des actionnaires ;
- (c) limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations de parts sociales aux sociétaires et les primes de rémunération ;
- (d) requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices de l'exercice aux fonds propres ;
- (e) suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
- (f) exiger l'actualisation du plan préventif de redressement prévu à l'article 151 de la présente loi à l'effet de lever tout obstacle juridique ou opérationnel lié, susceptible d'empêcher sa mise en œuvre ;
- (g) exiger de l'établissement agréé qu'il modifie ses structures juridiques ou opérationnelles ou celles d'une entité qu'il consolide ;
- (h) requérir la modification de la stratégie commerciale de l'établissement ;
- (i) s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif, notamment lorsque la Commission Bancaire estime que l'exercice par la personne concernée d'autres fonctions peut entraver l'accomplissement normal de celles assumées au sein de l'établissement ;
- (j) exiger de l'établissement qu'il mette fin aux fonctions ou aux mandats d'un ou de plusieurs membres des organes de gouvernance ;
- (k) demander à un auditeur externe de procéder, à la charge de l'établissement agréé, à tout contrôle spécial qu'elle estime nécessaire dans l'intérêt des déposants, des créanciers ainsi que des actionnaires, et de lui produire un rapport ;
- (l) mettre tout établissement agréé sous surveillance rapprochée, notamment en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses

- i. la Commission Bancaire estime que les autres mesures d'intervention précoce, prises en application des dispositions de l'article 153 de la présente loi, ne sont pas suffisantes pour restaurer la situation de l'établissement ;
- ii. la Commission Bancaire établit l'existence d'obstacles à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan préventif de redressement visé à l'article 151 de la présente loi ;
- iii. la Commission Bancaire dispose de motifs raisonnables de croire que les dirigeants, les administrateurs ou les actionnaires importants se sont livrés ou se livrent à des pratiques illégales ou ont commis de graves irrégularités administratives susceptibles de nuire aux intérêts des déposants.

La mise sous administration provisoire est prononcée par la Commission Bancaire qui transmet sa décision au Ministre chargé des Finances, à qui incombe la notification à l'établissement agréé concerné.

La décision de mise sous administration provisoire entraîne, dès sa notification à l'établissement agréé concerné, la suspension des organes de gouvernance prévus à l'article 59 de la présente loi. Cependant, cette mesure ne porte pas atteinte aux droits des actionnaires et aux droits des tiers notamment en vertu des contrats en cours.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, lorsque des contraintes émanant des actionnaires empêchent l'exécution de la mission de l'administrateur provisoire, la Commission Bancaire peut, selon les modalités qu'elle définit, suspendre, de manière provisoire et ponctuelle les réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires et transférer les pouvoirs de cet organe à l'administrateur provisoire.

La décision de mise sous administration provisoire définit l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'administrateur provisoire. Elle fixe également tous les actes et décisions de l'administrateur provisoire à soumettre à l'autorisation préalable du Superviseur.

La Commission Bancaire peut, à tout moment, modifier les termes du mandat de l'administrateur provisoire.

Article 161.- Nomination de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire est nommé par le Ministre chargé des Finances, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception de la décision de la Commission Bancaire relative à la mise sous administration provisoire.

Le Ministre notifie à l'établissement agréé la décision de la Commission Bancaire portant mise sous administration provisoire ainsi que l'arrêté relatif à la nomination de l'administrateur provisoire.

A défaut de nomination de l'administrateur provisoire dans le délai prévu à l'alinéa premier du présent article, la Commission Bancaire notifie sa décision de mise sous administration provisoire à l'établissement agréé concerné et procède à la nomination de l'Administrateur Provisoire. Elle en informe préalablement le Ministre chargé des Finances.

L'administrateur provisoire est une personne physique ou une personne morale, à laquelle sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de

situation financière de l'établissement, les mesures prises et celles envisagées dans le cadre de sa mission ainsi que les difficultés rencontrées.

La Commission Bancaire peut demander toute autre information ou document à l'administrateur provisoire.

Article 166.- Secret professionnel et délit d'initié

L'administrateur provisoire est soumis aux dispositions des articles 68 et 69 de la présente loi.

Article 167.- Rapport spécifique

Lorsque l'administrateur provisoire constate que les mesures de redressement ne permettent pas de rétablir la viabilité financière de l'établissement, il en informe sans délai le Ministre chargé des Finances et la Commission Bancaire au moyen d'un rapport. Il peut proposer l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation.

Article 168.- Levée de l'administration provisoire

L'administration provisoire est levée dans les cas suivants :

- 1) l'établissement agréé est redressé et les organes de gouvernance rétablis conformément au deuxième alinéa du présent article de la présente loi ;
- 2) la durée maximale assignée à l'exécution des missions de l'administrateur provisoire est échuée sans faire l'objet de reconduction ;
- 3) l'ouverture d'une procédure de résolution ou de liquidation, en application des articles 177 et 213 de la présente loi.

Lorsque la situation financière de l'établissement est assainie, l'assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires est convoquée, à l'initiative de l'administrateur provisoire après accord de la Commission Bancaire, à l'effet de procéder, dans la limite de ses compétences, à la reconstitution des organes de gouvernance.

La levée de l'administration provisoire est prononcée par la Commission Bancaire. La décision y relative est notifiée à l'établissement selon la procédure prescrite dans les dispositions de l'article 161 de la présente loi. Cette notification met fin au mandat de l'administrateur provisoire.

Article 169.- Publication des décisions relatives à l'administration provisoire

Les décisions de mise sous administration provisoire et de levée de cette mesure sont publiées sur le site internet de la Commission Bancaire et, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement concerné.

Les arrêtés de nomination de l'administrateur provisoire, de cessation de fonction, de remplacement et de prorogation de la durée du mandat sont publiés au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales.

Les décisions et arrêtés prévus aux premier et deuxième, alinéas sont communiqués aux associations professionnelles concernées visées aux articles 44 et 45 de la présente loi

application des dispositions du chapitre III du présent Titre. En particulier, le Collège de résolution s'assure que les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de celles-ci un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçus si l'établissement agréé avait été liquidé immédiatement avant le transfert, dans le cadre d'une procédure de liquidation visée au Chapitre III du présent Titre.

Article 174.- Plan de résolution

Le Collège de résolution établit, selon les modalités qu'il détermine, un plan de résolution définissant les mesures qu'il est susceptible de prendre à l'égard d'un établissement agréé lorsque les conditions de mise en résolution prévues à l'article 178 de la présente loi sont réunies.

Le plan de résolution intègre plusieurs scénarii de dégradation de la situation financière induite, soit par des événements spécifiques à l'établissement ou son groupe, soit par une crise macroéconomique ou financière grave.

Article 175.- Recours

Les actionnaires, les créanciers et les tiers peuvent former un recours contre les décisions rendues par le Collège de résolution, conformément aux modalités prévues à l'article 245 de la présente loi.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 176.- Protection juridique des administrateurs, des dirigeants et du personnel de l'établissement en résolution

Lorsqu'ils agissent de bonne foi et selon les instructions du Collège de résolution, les administrateurs, les dirigeants et le personnel de l'établissement n'encourent aucune responsabilité pour les actes posés dans le cadre de la résolution de l'établissement.

Section 2.- Déclenchement d'une procédure de résolution

Article 177.- Décision de mise en résolution

La décision de mise en résolution est prise par le Collège de résolution, à son initiative ou à la demande du Collège de Supervision, de l'Autorité macroprudentielle ou des organes de gouvernance de l'établissement concerné.

La mise en résolution n'est pas subordonnée à la soumission préalable de l'établissement concerné à une mesure d'intervention précoce.

La décision de mise en résolution entraîne la suspension des organes de gouvernance prévus à l'article 59 de la présente loi. Elle suspend également les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 178.- Conditions de mise en résolution

Un établissement agréé peut être mis en résolution lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- (1) le Collège de supervision, après avis du Collège de résolution, ou le Collège de

publics ou un apport de liquidité d'urgence de la Banque Centrale, excepté les cas de soutien visant à remédier à une perturbation grave de l'économie nationale ou régionale et à préserver la stabilité financière.

Section 3.- Administrateur spécial

Article 181.- Nomination de l'administrateur spécial

Le Collège de résolution nomme un administrateur spécial, personne physique ou personne morale, qui dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et des organes de gouvernance de l'établissement agréé concerné. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle de l'Autorité de résolution. Lorsqu'il agit de bonne foi et selon les instructions de la Commission Bancaire, l'administrateur spécial n'encourt aucune responsabilité dans le cadre de sa mission.

L'administrateur spécial est choisi sur une liste dressée par la Commission Bancaire. La personne physique, administrateur spécial et celle représentant une personne morale nommée en qualité d'administrateur spécial sont retenues au regard notamment des critères définis dans les dispositions des articles 61, 62, 63 et 66 de la présente loi.

Le Collège de résolution notifie la décision de nomination de l'administrateur spécial au Président du conseil d'administration ou de l'organe collégial en tenant lieu de l'établissement agréé concerné. Il en informe préalablement le Ministre chargé des Finances.

Le Collège de résolution publie et veille à ce que soient publiées, sur le site internet de la Commission Bancaire, sur le site internet de l'établissement agréé concerné et dans un journal à grand tirage ou habilité à recevoir des annonces légales, la décision de mise en résolution et celle portant nomination l'administrateur spécial.

Article 182.- Mandat de l'administrateur spécial

La décision de nomination de l'administrateur spécial définit les termes de référence de sa mission, sa rémunération et ses obligations envers la Commission Bancaire.

L'administrateur spécial est chargé d'exécuter le plan de résolution visé à l'article 174 de la présente loi et de mettre en œuvre toutes mesures de résolution prises par le Collège de résolution. Toute stipulation prévoyant, dans le cadre des relations contractuelles de l'établissement agréé, que cette nomination est considérée comme un événement de défaut, est réputée non écrite.

L'administrateur spécial peut recourir à toutes mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs de résolution définis à l'article 173 de la présente loi.

Lorsque l'administrateur spécial rencontre des difficultés ou constate l'impossibilité de mise en œuvre de sa mission, il en informe, sans délai, le Collège de résolution au moyen d'un rapport. Les conclusions de ce rapport peuvent recommander la liquidation de l'établissement agréé, conformément aux dispositions du chapitre III du présent Titre.

Article 188.- Cession des activités

Le Collège de résolution peut procéder à une cession totale ou partielle des activités d'un établissement soumis à une procédure de résolution, au bénéfice de tout repreneur autre qu'un établissement-relais, à qui sont transférés des actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement concerné ou des actifs, droits ou engagements dudit établissement.

Ce transfert est effectué à des conditions commerciales qui tiennent compte de la valorisation réalisée conformément aux dispositions de l'article 179 de la présente loi.

Article 189.- Établissement-relais

Le Collège de résolution peut transférer à un établissement-relais, en vue de leur cession, totale ou partielle, les actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement en résolution ou les actifs, droits ou engagements dudit établissement.

L'établissement-relais est une personne morale, créée pour une durée maximale de trois ans, chargée de poursuivre tout ou partie des fonctions critiques d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution, pendant la période de recherche d'un tiers acquéreur.

L'établissement-relais est réputé être la continuation de l'établissement en résolution. Il continue d'exercer toutes les prérogatives précédemment détenues par cette dernière sur les biens, droits ou obligations, transférés.

L'établissement-relais n'assume aucune obligation ou responsabilité à l'égard des détenteurs de titres de propriété et des créanciers de la personne morale soumise à une procédure de résolution.

Le capital de l'établissement-relais est détenu, selon des proportions à définir par le Collège de résolution, par l'Etat d'implantation du siège de l'établissement en résolution et le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA. Le Collège de résolution peut ouvrir le capital de l'établissement-relais à d'autres institutions publiques ou privées.

Le Collège de résolution approuve les actes constitutifs de l'établissement-relais. Il nomme ou approuve la nomination des membres des organes de gouvernance et détermine leur rémunération.

Le Collège de résolution exerce au sein de l'établissement-relais les pouvoirs dévolus aux détenteurs de capital.

L'établissement-relais dispose, le cas échéant, d'un agrément qui lui est accordé par le Collège de supervision et est soumis à la supervision dudit Collège.

Article 190.- Séparation des actifs

Le Collège de résolution peut transférer les actifs, droits ou engagements de l'établissement agréé concerné à une ou plusieurs structures de gestion des actifs. Cette structure est une personne morale créée dans le but de recevoir des actifs, droits ou engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution ou d'un ou de plusieurs établissements-relais.

Section 6.- Pouvoirs de résolution

Article 195.- Etendue des pouvoirs de résolution

Lorsqu'un établissement agréé est soumis à une procédure de résolution, le Collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il dispose notamment des pouvoirs de résolution énoncés dans le présent chapitre, qu'il peut exercer séparément ou conjointement, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire.

Article 196.- Pouvoirs de prise de contrôle

Le Collège de résolution peut prendre le contrôle de l'établissement et exercer tous les droits et pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires et aux organes de gouvernance.

Il peut également révoquer ou remplacer les membres des organes de gouvernance de l'établissement.

Lorsqu'il applique les dispositions prévues à l'alinéa premier, le Collège de résolution ne peut être considéré comme un dirigeant de fait ni comme exerçant les fonctions des membres des organes de gouvernance.

Article 197.- Pouvoirs de transfert

Le Collège de résolution peut transférer à toute entité réceptrice, avec l'accord de celle-ci, tout ou partie :

- (a) des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments ;
- (b) des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement-relais, ou toute combinaison de ces instruments.

Les titres, les créances, les droits et les engagements transférés sont opposables aux tiers.

Article 198.- Pouvoirs de dépréciation, d'annulation ou de conversion

Le Collège de résolution peut, par dérogation aux dispositions du droit commun régissant les sociétés commerciales :

- (a) déprécier ou annuler la valeur nominale des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété et tout autre instrument de fonds propres ou de dette émis par l'établissement agréé ;
- (b) convertir en actions ou parts sociales ou autres titres de propriété de l'établissement agréé, les instruments de fonds propres appropriés.

Article 199.- Pouvoirs de suspension et de restriction

Le Collège de résolution peut :

- (a) suspendre, restreindre ou annuler les clauses d'un contrat auquel l'établissement

l'établissement agréé dont les titres ou créances n'ont pas été transférés, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement agréé avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur ;

- (e) adopter tout acte de disposition en faveur de l'Etat ou de toute autre personne, de droit public ou de droit privé, qu'il s'agisse de cession, de vente ou d'apport ;
- (f) enjoindre à un établissement agréé qui fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'intervention précoces, de rechercher des acquéreurs potentiels afin de préparer la mise en œuvre d'une procédure de résolution potentielle ;
- (g) résilier les droits de préemption ;
- (h) prononcer la mise en liquidation de l'établissement soumis à une procédure de résolution dans les conditions prévues à l'article 212 de la présente loi.

Le Collège de résolution est exempté de notification préalable aux actionnaires des mesures qu'il décide de prendre et de l'obtention de leur consentement avant l'exercice de ses pouvoirs.

Le Collège de résolution peut prendre toutes autres mesures qu'il juge nécessaires, à l'encontre de l'établissement agréé soumis à une procédure de résolution.

Section 7.- Financement de la résolution

Article 202.- Intervention du Fonds

Le Collège de résolution peut, lorsqu'il constate que l'établissement en résolution n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme, les dépôts qu'il a reçus du public, solliciter l'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA, pour reprendre ou poursuivre les activités cédées ou transférées.

Lorsque la situation financière de l'établissement agréé ne lui permet pas d'assurer la rémunération de l'administrateur spécial et les frais engagés par celui-ci, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA peut être sollicité par le Collège de résolution, à l'effet d'en garantir le paiement.

Le Fonds ne peut être sollicité pour le financement des actions de résolution, qu'après épuisement de l'ensemble des recours au financement privé.

Article 203.- Conditions et modalités d'application

La Commission Bancaire précise, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application des dispositions relatives à la résolution.

CHAPITRE III.- LIQUIDATION

Section 1.- Conditions préalables à la liquidation

Article 204.- Retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation

La liquidation d'un établissement agréé est subordonnée au retrait préalable de son agrément.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, la liquidation d'un établissement agréé, consécutive à la mise en œuvre des instruments et pouvoirs de résolution prévus

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément accordé à un établissement agréé entraîne le retrait de l'autorisation d'installation des filiales dudit établissement agréé créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de la société-mère.

En cas de poursuite des activités des filiales, celles-ci doivent solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Le retrait de l'agrément d'un établissement agréé s'étend automatiquement à ses succursales. La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la succursale concernée, de sa décision de retrait de l'agrément de l'établissement propriétaire.

Section 2.- Dispositions spécifiques à la liquidation bancaire

Article 211.- Application du droit commun

Les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif s'appliquent à la liquidation des établissements agréés, tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 212.- Conditions de mise en liquidation

Une procédure de liquidation des biens est ouverte à l'encontre d'un établissement agréé dans l'une des situations suivantes :

- (1) l'agrément de l'établissement agréé a été retiré conformément aux dispositions des articles 204 à 206 de la présente loi ;
- (2) l'établissement est en état de cessation des paiements ;
- (3) la personne morale ou physique exerce illégalement l'activité bancaire.

Nonobstant les dispositions du droit commun portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est considéré en état de cessation des paiements, l'établissement agréé qui n'est pas en mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

Article 213.- Mise en liquidation

La décision de mise en liquidation d'un établissement agréé est prise par la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire transmet sa décision prévue à l'alinéa premier du présent article, au Ministre chargé des Finances qui procède à sa notification à l'établissement concerné.

La décision de mise en liquidation définit l'étendue de la mission du liquidateur et la période de liquidation.

établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, au prorata des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard dudit établissement.

Sont également payées par privilège avant toutes les autres créances, à l'exception de celles prévues à l'alinéa précédent du présent article :

1. les avances consenties par le Fonds, sur demande de la Commission Bancaire dans le cadre d'une intervention préventive prévue à l'article 149 de la présente loi ou du financement de la résolution prévu à l'article 202 de la présente loi ;
2. les opérations de pension livrée.

Article 219.- Contrôle de la Commission Bancaire pendant la durée de la liquidation

Pendant la durée de la liquidation, l'établissement concerné demeure soumis au contrôle de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. L'établissement concerné précise dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 220.- Fonds recouvrés pendant la liquidation

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement ayant son siège social en République du Sénégal.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

Article 221.- Reporting

Le liquidateur présente au Ministre chargé des Finances, ainsi qu'à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il informe le public, sur un support aisément accessible, de l'évolution des opérations de liquidation au moins tous les six mois.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq ans à compter de cette reddition.

Article 222.- Dispositions spécifiques aux systèmes et moyens de paiement

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés qu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article sont également applicables

- au cours des dix (10) ans suivant la date de cessation des fonctions concernées ;
- (g) l'interdiction de proposer au public la création d'un établissement agréé ;
 - (h) l'interdiction de prendre des participations dans le capital d'un établissement agréé ;
 - (i) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

Les sanctions prévues aux (a) et (b) peuvent être prises à l'égard des dirigeants ou administrateurs responsables, en poste ou ayant cessé leurs fonctions au sein de l'établissement concerné.

Les suspensions, limitations ou interdictions prévues au présent article ne peuvent, dans leur durée, excéder 10 ans.

La Commission Bancaire peut prendre toutes autres sanctions prévues dans l'Annexe à la Convention la régissant.

Article 227.- Sanctions pécuniaires

Les établissements agréés sont passibles, en plus ou à la place des sanctions disciplinaires visées à l'article 226 de la présente loi, d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par la Banque Centrale.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA.

Article 228.- Procédure contradictoire

Aucune sanction disciplinaire ou pécuniaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de son Association Professionnelle ou tout autre défenseur de son choix. Ce défenseur est astreint au secret professionnel.

Les modalités de la procédure contradictoire prévue à l'alinéa premier du présent article sont déterminées par la Commission Bancaire.

Article 229.- Publication des sanctions

Toute sanction disciplinaire ou pécuniaire prononcée par la Commission Bancaire de l'UMOA peut être rendue publique sur son site internet.

Outre la publication prévue à l'alinéa précédent, toute sanction prononcée par la Commission Bancaire peut également être publiée dans tout autre support qu'elle désigne. Les frais de publication sont à la charge de l'établissement concerné.

Les modalités de publication sont précisées par la Commission Bancaire.

CHAPITRE II.- SANCTIONS PENALES

Article 230.- Interdictions en matière de gouvernance

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées dans les dispositions des articles 60, 62 et 66 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à six cent millions (600.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 235.- Autorisations préalables, notification de projet de nomination, obligations comptables, réserves obligatoires et obligations de reporting

Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux-cent-cinquante millions (250.000.000) de francs CFA, tout établissement agréé qui contrevient à l'une des dispositions des articles 22, 53, 55, 56, 65, 77, 79, 109, 110 et 126 de la présente loi sans préjudice des sanctions prévues aux premier et troisième chapitres du présent titre.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui contrevient aux dispositions des articles 130 et 131 de la présente loi.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui prennent ou cèdent une participation dans un établissement agréé en violation des dispositions de l'article 53 de la présente loi.

Article 236.- Intermédiaires mandatés

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, contrevient aux dispositions des articles 92, 93, 95 et 96 de la présente loi, est puni d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, il est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 237.- Constitution de partie civile

En cas de poursuites pénales relatives aux infractions prévues par les dispositions de la présente loi, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

Article 238.- Sanctions complémentaires prononcées par la Commission Bancaire relatives aux poursuites pénales

La Commission Bancaire, informée par les autorités judiciaires de toute poursuite, actions aux fins de saisie ou de toute autre mesure d'exécution engagées à l'encontre d'un établissement agréé, en vertu des dispositions de l'article 111 de la présente loi, peut prendre les mesures administratives et les sanctions prévues par la présente loi et l'Annexe à la Convention la régissant.

CHAPITRE III.- AUTRES SANCTIONS

Article 239.- Constitution de réserves obligatoires et cession des avoirs en devises

Les établissements agréés qui ne constituent pas auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires instituées en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente loi ou qui ne lui cèdent pas leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément aux statuts de la Banque Centrale, sont tenus envers celle-ci, d'un intérêt moratoire dont

de retard et intérêts moratoires commencent à courir qu'à compter de la date de réception, par l'établissement, d'une mise en demeure adressée par la Banque Centrale.

Article 244.- Répartition du produit des pénalités et autres sanctions

Le produit des pénalités et autres sanctions pécuniaires prévues au présent chapitre est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA.

TITRE XII.- DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 245.- Instance de recours

Les décisions prises par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire, en vertu des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, sont susceptibles de recours dans les conditions et modalités prévues par l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire.

Les actes pris par le Ministre chargé des Finances en vertu de la présente loi sont contestés selon la procédure en vigueur en République du Sénégal relative au recours contre les actes administratifs.

Article 246.- Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les établissements agréés sont assujettis aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 247.- Réglementation de la concurrence

Les établissements peuvent être soumis à une réglementation de la concurrence spécifique, tenant compte de leurs particularités.

Article 248.- Obligations d'information de personnes non assujetties

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 240 de la présente loi, les entreprises d'assurances, les institutions de prévoyance sociale, les notaires et les officiers ministériels dans le cadre de leurs fonctions communiquent à la Banque Centrale, sur sa demande, les informations, renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses missions, telles que définies par le traité de l'UMOA, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

En cas de communication d'informations, documents ou renseignements inexacts, les sanctions prévues par les dispositions de l'article 234 de la présente loi sont applicables.

Article 249.- Centrales d'information

Les établissements agréés doivent adhérer à un système de partage de l'information sur le crédit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans

mandats sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont réputés inscrits sur la liste prévue à l'article 126 de la présente loi. Ces mandats, ainsi que ceux précédemment échus, ne sont pas pris en compte pour la détermination des mandats consécutifs prévus à l'article 127 de la présente loi.

Article 255.- Compagnies financières

Les compagnies financières en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour assurer leur mise en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables.

Article 256.- Actes réglementaires

Les instructions, avis ou autres actes réglementaires de la Banque Centrale ainsi que les circulaires de la Commission Bancaire, pris en application de la loi n°2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire, demeurent applicables pour toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi, jusqu'à leur abrogation par des actes réglementaires édictés conformément aux dispositions de l'article 257 de la présente loi.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

Article 257.- Textes d'application

Des textes d'application, notamment des instructions, décisions ou avis de la Banque Centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire, précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Article 258.- Disposition abrogatoire

La présente loi abroge et remplace la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire.

Dakar, le 11 février 2025

Le Président de séance

Maïck Ndiaye
ASSEMBLEE
NATIONALE

